



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

ARRETE

N°1717/2003

**Autorisant la Société MARCILLAT à augmenter les capacités
de production de sa fromagerie située sur le territoire
de la commune de Corcieux**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'autorisation déposée le 15 octobre 2001 et complétée le 19 août 2002, par laquelle M. Emmanuel LANGLOIS, Représentant permanent de la Société MARCILLAT à Corcieux, dont le siège social se trouve 15, Rue de la Gare – 88430 CORCIEUX sollicite l'autorisation d'augmenter les capacités de production de sa fromagerie située sur le territoire de la commune de Corcieux.

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 27 août 2002,

VU la décision n° 02 132 CE en date du 6 septembre 2002 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant Mme Anne LEBRETON, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2673/2002 du 24 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Corcieux du 28 octobre 2002 au 28 novembre 2002 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 14 janvier 2003,

VU l'arrêté n°836/2003 du 7 avril 2003 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 29 avril 2003 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 mai 2003,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 mai 2003,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La société MARCILLAT S.A.S., dont le siège social est situé 15 rue de la Gare 88430 CORCIEUX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à étendre et à poursuivre l'exploitation des activités qu'elle exerce dans sa fromagerie, située à l'adresse ci-dessus.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Installation ou activité correspondante
2230.1	Lait (transformation)	A	Volume : 760.000 litres équivalent lait
1136.B.b	Ammoniac (emploi)	A	Volume : 2,1 tonnes
2752	Station d'épuration mixte	A	Capacité : 50.000 équivalent habitant
2910.A.1	Combustion	A	Puissance : 26,97 MW
2920.1.a	Réfrigération ou compression de fluides toxiques	A	Puissance : 655 kW
2920.2.a	Réfrigération ou compression de fluides non toxiques	A	Puissance : 1.138 kW
1138.4.b	Chlore (stockage)	D	Quantité : 364 kg
1180.1	PCB-PCT	D	Quantité : 2.585 kg
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage)	D	Volume : 49,6 m ³ équivalent
1434.1.b	Liquides inflammables (distribution)	D	Volume : 1 m ³ /h équivalent
1530.2	Bois, papiers, cartons (stockage)	D	Volume : 1.584 m ³
2925	Accumulateurs (charge)	D	Puissance : 30 kW
2930	Ateliers de réparation de véhicules	D	Surface : 688 m ²
2940.2.b	Application de colle	D	Quantité mise en œuvre : 25 kg/j équivalent

Activités non classées :

- Emploi et stockage de substances comburantes (H₂O₂), d'acide nitrique, de soude.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de son établissement, la société MARCILLAT S.A. est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes, basées sur la mise en oeuvre des activités ci-après :

- collecte, réfrigération et stockage de lait,
- pasteurisation, écrémage, standardisation,
- fabrication et conditionnement de fromages à pâte molle,
- fabrication et conditionnement de « produits chauds »,
- concentration de lait et de lactosérum.

Pour les différentes activités ci-dessus, la capacité journalière maximale autorisée est de :

- Produits entrant : 760.000 l éq. lait par jour
- Produits sortant :
 - fromages et « produits chauds »
 - lait et lactosérum concentré
 - matière première protéique.

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières de puissance comprises entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

1.1.5 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.1.7 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence ; les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

1.2 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux

Gestion des eaux de l'établissement

1.2.1 Prélèvements d'eau

1.2.1.1 Outre l'eau fournie par le réseau public, la société MARCILLAT S.A.S. prélève de l'eau dans le ruisseau « Le Neuné » par l'intermédiaire d'un barrage dans le lit du ruisseau créant une réserve artificielle. L'ouvrage est situé sur le territoire communal de CORCIEUX, au sud de l'usine, parcelle cadastrée section A3 n° 328.

1.2.1.2 Débits

a) Le débit global maximal d'eau prélevé est de 3.000 m³/j. Ce débit comprend également les eaux à destination de l'usine de la société ASMAR S.A.

Cette eau alimente tous les usages de l'établissement : fabrication des fromages, lavage des ateliers et matériels, pompes à vide, appoint des chaudières, lavages intérieurs et extérieurs de véhicules ainsi que le réseau d'incendie. à l'exception des usages sanitaires et sociaux.

b) En tout état de cause, le débit du Neuné devra être conservé pour irriguer le lit mineur du cours d'eau et assurer la survie des espèces en permettant un fonctionnement correct du dispositif de franchissement prévu pour la migration des salmonidés dans l'ouvrage de prélèvement d'eau.

1.2.1.3 Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur avant mélange avec les eaux provenant d'autres origines (eau de ville, retours de fabrication).

Tous les dispositifs de mesure totalisateurs de l'établissement devront être relevés journallement et les relevés consignés sur un registre éventuellement informatisé qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

1.2.2 Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats

a) Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. **Echéance : 31 décembre 2004.**

b) Les eaux pluviales normalement non polluées (eaux de ruissellement des voies, eaux de toitures) ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier séparé des effluents chargés.

c) Les eaux de condensats seront recyclées dans la mesure des besoins.

1.2.3 Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales polluées, seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement ou par le moyen d'épuration retenu.

Lutte contre les pertes de matière première ou les rejets de produits dérivés du lait

1.2.4 Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité, telles que :

- tables d'égouttage pour la récupération du sérum,
- bacs de stockage pour stocker les sous-produits.

1.2.5 Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matière première ou de produits dérivés) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides ou placé dans un dispositif de rétention conformes aux dispositions du paragraphe 1.2.15 ci-après.

1.2.6 Comptabilité matière

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids dérivés obtenus dans l'établissement. Des mesures seront prises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre, seront indiquées les destinations des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons de produits dérivés liquides réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc...).

Rejets d'eaux résiduaires

1.2.7 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.8 Emplacement du rejet

Le rejet des effluents résiduaires industriels s'effectue au ruisseau du Neuné.

Tout rejet direct ou indirect d'effluent résiduaire industriel dans le sol ou le sous-sol est interdit.

1.2.9 Qualité des rejets

a) La station d'épuration de la fromagerie reçoit, outre les effluents résiduaires industriels de la société MARCILLAT S.A.S., ceux de la société ASMAR S.A. ainsi que des effluents urbains de la Commune de CORCIEUX, dans la mesure où elle est conçue pour les traiter. Une convention de rejets doit alors être établie, revue périodiquement avec la commune, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux résiduaires provenant de la Commune de CORCIEUX ne devront en aucun cas, notamment à la suite de fortes précipitations, entraîner des perturbations dans le fonctionnement de la station ; à cet effet, un dispositif permettant d'empêcher à ces eaux d'entrer dans la station à un débit supérieur à celui indiqué dans la convention devra être installé en amont de la station, sur la canalisation d'amenée des eaux de la ville.

b) Compte tenu de ces apports extérieurs, le rejet de l'effluent résiduaire de l'établissement au milieu naturel présentera les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux journalier maximum	Méthodes normalisées d'analyses
Débit	3.600 m ³	-
DBO ₅ eb (kg)	50	NFT 90.103
DCO eb (kg)	285	NFT 90.101
MEST (kg)	126	NF EN 872
NGL (kg)	54	NFT 90.110
P (kg)	14,4	NFT 90.023

- le pH de l'effluent devra être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de rejet sera inférieure à 30 ° C et en tout état de cause n'entraînera pas d'augmentation de plus de 3 ° C des eaux réceptrices.

En plus des flux maximum ci-dessus, les effluents devront respecter les valeurs limites journalières en concentration suivantes :

- DCO < 80 mg/l
- DBO₅ < 14 mg/l
- MES < 35 mg/l
- NGL < 15 mg/l
- P < 4 mg/l avec un rendement minimum de la station de 90% pour ce paramètre.

c) Les effluents résiduaires de l'établissement rejetés directement au milieu naturel à partir des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures spécifiques à certaines activités, en particulier aux aires de distribution de liquides inflammables et au lavage des véhicules, devront respecter les valeurs limites suivantes:

- teneur en Hydrocarbures Totaux < 10 mg/l - Norme d'analyse NF T 90.114

1.2.10 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.11 Dispositif de rejet

Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.12 Autosurveillance

1.2.12-1 Rejets en sortie de la station

a) Une surveillance de la qualité du rejet sera réalisée par les moyens de l'exploitant sur des échantillons moyens représentatifs de l'effluent rejeté constitués par période de 24 heures et suivant les méthodes normalisées indiquées au tableau du paragraphe 1.2.9-b) ci-dessus.

Elle portera sur les paramètres ci-après et suivant la fréquence indiquée :

- température : chaque jour,
- DCO effluent non décanté (DCOeb) : chaque jour,
- MES : chaque jour,
- DBO₅, P total, NTK : chaque semaine,
- le débit sera enregistré en continu et relevé quotidiennement.

b) Tous les quatre mois au minimum, un échantillon moyen représentatif constitué sur une période minimale de 24 heures sera confié à un laboratoire agréé aux fins d'analyses sur les paramètres visés au paragraphe 1.2.9. b) ci-dessus.

1.2.12-2 Effluents à l'entrée de la station

Une surveillance de la qualité des effluents arrivant en station sera réalisée par les moyens de l'exploitant sur chacun des émissaires d'arrivée, en provenance de la société MARCILLAT S.A.S., de la société ASMAR S.A. et de la Commune de CORCIEUX.

Cette surveillance sera réalisée sur des échantillons moyens représentatifs constitués par période de 24 heures et suivant les méthodes normalisées indiquées au tableau du paragraphe 1.2.9-b) ci-dessus et portera sur les paramètres et suivant les fréquences indiquées au paragraphe 1.2.12-1 ci-dessus.

1.2.12-3 Le réseau d'égouts des eaux non polluées fera l'objet d'une mesure annuelle de la DCOeb.

1.2.12-4 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment faire modifier la fréquence de ces mesures ou la liste des paramètres à mesurer.

Les résultats des analyses d'autosurveillance réalisées par l'exploitant et par le laboratoire agréé doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit.

L'exploitant devra analyser et commenter les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indiquer les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

Les résultats des mesures seront accompagnés de l'indication soit du niveau de réception du lait, soit du niveau de fabrication des produits pendant la période correspondante.

Ils seront archivés pendant une durée minimale de trois ans.

1.2.13 Contrôle

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur.

1.2.14 Les frais afférents aux analyses, mesures, contrôles prévus aux paragraphes précédents sont à la charge de l'exploitant.

Prévention des pollutions accidentelles

1.2.15 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets, dans les conditions précisées au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

1.2.16 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les produits seront clairement identifiés et leur dénomination inscrite lisiblement sur le contenant.

1.2.17 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du paragraphe 1.2.15 ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Protection des réseaux d'eau potable

1.2.18 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection devra être réalisée par la mise en place d'une disconnexion, soit par un bac de disconnexion ou soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, des odeurs ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

1.3.3 Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible ; les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...) ;
- l'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. ;
- les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

1.3.4 La dilution des effluents est interdite.

1.3.5 L'autosurveillance de ses rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant dans les conditions suivantes :

- l'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des éventuels systèmes de captation et d'aspiration et reporte les données et résultats de cette surveillance sur un registre ouvert à cet effet ;

- la surveillance des rejets des générateurs de la chaufferie centrale se fera conformément aux indications du paragraphe 2.9 du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des campagnes complémentaires de mesures des rejets à l'atmosphère soient effectuées. Celles-ci seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement pour les contrôles à l'émission. A défaut, le choix de l'organisme sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Leurs résultats seront transmis **dans le mois** qui suit à l'inspecteur des installations classées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

1.4.2 Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au paragraphe 1.4.4 ci-après.

1.4.3 Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement des points de contrôle (voir plan annexé au présent arrêté)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour des jours ouvrables : 7h à 22h	Nuit :22h à 7h, ainsi que les Dimanches et Jours fériés
Point 1-En limite de propriété commune de MARCILLAT et de l'habitation 11, rue de la Gare	55	38
Point 2 – En limite de l'habitation 38, rue de la Gare	60	43
Point 4 – En limite de propriété commune de MARCILLAT et de l'habitation rue de la Gare	54	50
Point 5 – En limite de propriété de l'habitation, route d'accès à la station d'épuration	55	52
Point 6 – En limite de l'habitation au lieu-dit « Le Champ Godin », en bordure nord-ouest du lotissement longeant la route D81	50	46

1.4.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.4.5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.6 La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (bruits aériens), et des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (bruits solidiens).

1.4.7 Surveillance

L'exploitant fera réaliser, **au moins tous les trois ans**, une mesure du bruit aérien et de l'émergence dus à son installation. Les mesures seront faites selon la méthode indiquée ci-dessus. Elles seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique par voie aérienne ou par voie solidienne soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les résultats de ces mesures et leurs commentaires sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les frais de ces mesures en seront supportés par l'exploitant.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 D'une manière générale, les déchets produits par l'établissement devront être triés puis entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

1.5.2 En application du Code de l'Environnement (livre V titre IV) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.3 Pour les détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire au moins égal à 1.100 l, les seuls modes d'élimination autorisés de ces déchets sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie (Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

1.5.4 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au(x) ramasseur(s) agréé(s) pour le département des Vosges, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE.

1.5.7 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets générateurs de nuisances visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets se fera en application de cet arrêté. A cet effet notamment, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution, de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif de ces données lui sera transmis sur sa demande.

1.5.8 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de protection des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.9 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant les risques

Conception des bâtiments et accès

1.6.1 Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux doivent le plus possible être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher-haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées s'ouvrant vers l'extérieur du local.

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

1.6.2 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus de l'installation, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit ou une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site;
- réserve de sable maintenu meuble et sec avec pelles ;

- matériels spécifiques d'intervention (masques, combinaisons,...).

La plate-forme de distribution et d'emballage est équipée d'installation sprinkleur.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les poteaux incendie et les points d'eau artificiels devront toujours être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie pour une mise en aspiration des auto-pompes ou des moto-pompes.

1.6.3 Les moyens de secours feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

1.6.4 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.5 Il doit exister un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les occupants.

L'alarme sonore doit avoir une autonomie minimale de cinq minutes.

Localisation des risques

1.6.6 L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Installations électriques

1.6.7 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A cet effet, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles et les matériels électriques à y installer et en dressera une carte qu'il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une justification que les équipements électriques ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

1.6.8 Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, canalisations...) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammables des produits.

La mise à la terre sera faite selon les règles de l'art et sera distincte du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de mise à la terre sera périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur.

Interdictions de feu

1.6.9 L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, et en particulier dans les zones de :

- stockage de liquides inflammables,
- stockage de substances, matières combustibles telles que bois, papier, cartons, plastiques, pneumatiques,
- emploi, stockage de chlore, ammoniac ou autres substances toxiques,
- emploi, stockage de substances comburantes,
- charge d'accumulateurs.

1.6.10 Au minimum dans les zones précisées au paragraphe ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Exploitation

1.6.11 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.6.12 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

Consignes d'incendie

1.6.13 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de leurs vérifications.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

1.6.14 L'exploitant justifiera de l'adéquation des hydrants disponibles sur le site au regard de son activité. Le document justificatif suivra la méthode décrite dans le document technique D9 (INESC-FFSA-CNPP).

Ces éléments et les mesures éventuelles de modification prévues seront transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 2003.

1.6.15 Plan d'intervention

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan a pour objet de faciliter toute intervention du personnel de l'entreprise et des sapeurs-pompiers dans l'enceinte de l'usine en cas d'incendie. Ce document devra notamment contenir des informations élémentaires d'actions à accomplir ou à ne pas accomplir (chaufferie, installation ammoniac). Les consignes et recommandations destinées aux intervenants extérieurs et aux sapeurs-pompiers devront tenir compte des produits chimiques entreposés dans l'établissement. Elles devront également faire état des interactions entre produits. Un plan indiquant les poteaux incendie, la réserve d'eau et la position des stockages de produits chimiques y sera joint. Des procédures d'intervention liées aux conditions venteuses du moment (nuage toxique) seront établies.

Par ailleurs, le nom des personnes qualifiées à apporter leur concours très rapidement en cas d'incident, avec leur numéro de téléphone personnel si nécessaire devra figurer dans ce dossier.

Le plan est transmis au Service Interministériel Départemental des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

1.7 Exploitation - Entretien

1.7.1 Surveillance - Accès

L'exploitation se fera sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

1.7.2 Alarmes

Le déclenchement des alarmes installées dans les ateliers et dépôts et destinées à signaler la survenue d'incidents et d'accidents sera reporté d'une part dans l'établissement d'autre part, en période de fermeture de l'établissement, auprès d'une personne responsable, nommément désignée à cet effet et qui sera chargée de mettre en oeuvre les mesures prévues à cette occasion.

1.7.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.7.4 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité maximum des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.7.5 Les installations électriques devront être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité des vérifications est fixée à un an. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.6 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 1.6.9 ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risques) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites ; ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la liste des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route après un arrêt prolongé, pour d'autres causes que les travaux de maintenance ou d'entretien ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.8 Vérifications et contrôles

Tous les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec l'indication des date et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification, du motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident).

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les polluants suivants (en masse) : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales et, si nécessaire des autres polluants dépassant les seuils fixés par ledit arrêté.

Ce rapport, établi dans les formes prévues par ledit arrêté, détaille le mode de calcul des émissions de polluants.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération à l'ammoniac

L'établissement comporte 2 installations implantées dans une salle technique et comprenant :

- installation 1 (surgélation) :
 - 3 compresseurs d'ammoniac de 2 x 55 kW et 90 kW unitaires avec un condenseur évaporatifLa quantité d'ammoniac présente dans l'installation est de 1,2 tonnes.
- installation 2 (eau glacée) :
 - 4 compresseurs d'ammoniac de 528 kW avec un condenseur et un évaporateurLa quantité d'ammoniac présente dans l'installation est de 1 tonne.

Dispositions générales

2.1.1 Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

2.1.2 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

2.1.3 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.1.4 Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

2.1.5 Contrôles de l'installation

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

2.1.6 Accidents

Le responsable des installations prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque les installations sont placées sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu un accident sans un accord de l'inspection des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.7 Mise à l'arrêt définitif

Lors de l'arrêt définitif d'une installation, les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Implantation et aménagement général

2.1.8 Dans les zones dangereuses de l'établissement visées au paragraphe 2.1.21, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc...) doivent être séparés de la salle des machines.

2.1.9 Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des

intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

2.1.10 L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

2.1.11 Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

2.1.12 Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté.

Les mesures préconisées dans l'annexe 14 du dossier relatif à l'étude des dangers concernant l'installation de surgélation (1,2 tonnes) seront mises en place et notamment :

- la vanne en sortie liquide du condenseur sera motorisée à sécurité positive ;
- la mise en place d'un pressostat HP de condensation anormalement basse déclenchant la mise en sécurité de l'installation ;
- les tuyauteries de liaison entre les condenseurs et la salle des machines seront carénées.

Pollution des eaux

2.1.13 La réfrigération des installations ammoniac en eau perdue est interdite.

2.1.14 Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention conforme aux prescriptions du paragraphe 1.2.15 du présent arrêté.

2.1.15 Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant les échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

2.1.16 En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

2.1.17 En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

2.1.18 Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Risques industriels lors d'un dysfonctionnement

2.1.19 Le personnel concerné doit avoir immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

A cet effet, l'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire ils sont enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Leurs caractéristiques techniques devront être maintenues dans le temps. Ces dispositifs devront permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité

Des consignes écrites devront préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions seront prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet seront indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations seront à sécurité positive.

2.1.20 Zones de sécurité

L'exploitant établira, sous sa responsabilité, une liste des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement, déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Cette liste ainsi qu'un plan de ces zones seront tenus à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils seront inclus dans le plan d'urgence prévu au paragraphe 2.1.38 ci-dessous.

Ces zones devront être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible,...) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes seront incluses dans le plan d'urgence.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

2.1.21 Détection - Alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent et permettant d'estimer sa vitesse approximative seront implantés en un endroit dégagé, au-dessus des toitures.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

2.1.22 Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel.

Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

2.1.23 Désenfumage

Les salles des machines devront être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des gaz dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

2.1.24 Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées et notamment à l'explosion. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.25 Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

2.1.26 L'exploitant doit implanter d'une façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

2.1.27 Les réservoirs, canalisations et équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc... A cet effet, il doit être mis en place, là où le risque est présent, des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

2.1.28 Les capacités accumulatives contenant de l'ammoniac doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir sera équipé, en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si « n » est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, « n-1 » dispositifs limiteurs de pression devront pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

2.1.29 Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au paragraphe 2.1.21.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.1.30 Compresseurs

Chaque compresseur d'ammoniac doit être muni :

- d'un pressostat de sécurité devant arrêter le compresseur avant que la pression maximale en service soit atteinte. Ce pressostat devra être à sécurité positive et à réarmement manuel ;
- d'un séparateur de liquide ou d'un dispositif équivalent empêchant le compresseur d'aspirer l'ammoniac en phase liquide ou l'arrêtant dès que ce risque se présente, équipé d'un dispositif de pré-alarme visuel et sonore ainsi que d'un arrêt de niveau haut.

2.1.31 Protections individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les installations frigorifiques :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum 2) adaptés au risque ammoniac ;

- des gants en nombre suffisants qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation de l'ammoniac ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements sera suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toutes circonstances et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage de personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

2.1.32 Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Opérations de chargement et de vidange des installations

2.1.33 Remplissage des installations

Le chargement par camion-citerne n'est pas autorisé. Les installations sont approvisionnées en ammoniac par utilisation de récipients de 60 kg.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de toute intervention sur le circuit ammoniac.

2.1.34 Dégazage

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

2.1.35 Récupération de l'ammoniac

Lors d'un entretien, d'une réparation ou de la mise au rebut d'un équipement nécessitant une vidange de l'installation, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite ne peut être rejetée que dans le respect des prescriptions du point 1.2.9 de l'article 2 du présent arrêté.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

2.1.36 Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal de 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

2.1.37 Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées.

Mesures d'urgence

2.1.38 Plan d'urgence

Conformément à l'article 1.6.15 ci-dessus, l'exploitant établira un plan d'urgence qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera complété par l'avis du CHSCT, s'il existe, sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées (DRIRE). Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne en application de l'article 17 du Décret du 21 septembre 1977. Les conditions de déclenchement de ces mesures seront fixées par le Préfet et figureront dans le plan d'urgence.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

2.1.39 Les mesures d'urgence prises en application de l'article 17 du Décret du 21 septembre 1977 incombent à l'exploitant. Elles concernent notamment :

- la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines à l'aide d'une sirène conforme au code national d'alerte (Décret du 11 mai 1990) ;
- l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;
- l'interruption des réseaux et des canalisations publics au voisinage du site.

2.2 Prescriptions particulières relatives au dépôt d'ammoniac liquéfié en bouteilles

2.2.1 Le dépôt sera installé dans un local spécial ; il ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités, ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

Si le dépôt est installé à moins de 20 mètres d'un local occupé par des tiers, ou habité, ou bien de toute accumulation de matières inflammables ou combustibles, les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 1 heure
 - couverture : incombustible
- ou
- plancher haut séparatif : coupe-feu de degré 1 heure
 - porte : pare flammes de degré 1/2 heure.

La porte, s'ouvrant vers l'extérieur, sera normalement fermée à clef.

2.2.2 Ce local sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles ; si le dépôt comporte plus de 20 bouteilles, il devra se trouver à plus de 30 mètres de tout local occupé par des tiers ou habité.

2.2.3 Le dépôt sera largement ventilé, d'une part, à la partie supérieure, soit par des ouvertures, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins, d'autre part, à la partie inférieure, par des ouvertures grillagées.

2.2.4 L'installation en sous-sol est interdite, à moins que la disposition particulière de cette installation assure une ventilation suffisante du local.

2.2.5 A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

2.2.6 Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

2.2.7 Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

2.2.8 L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs, dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

2.2.9 L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

2.2.10 L'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus ; cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage du matériel de secours.

2.3 Prescriptions particulières relatives au dépôt de chlore liquéfié en bouteilles

2.3.1 La capacité unitaire des récipients utilisés n'excédera pas 60 kilogrammes.

La quantité globale de chlore liquide emmagasiné n'excédera pas 500 kilogrammes.

2.3.2 Le dépôt sera installé au rez de chaussée dans un local spécial présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef.

2.3.3 Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construite en matériaux combustibles.

2.3.4 Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur ; cette ventilation sera assurée de façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

2.3.5 Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

2.3.6 Le dépôt ne recevra que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires prévues par la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression et dont la charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise.

2.3.7 A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Des dispositions seront prises pour éviter la rouille des récipients et de leurs robinets.

2.3.8 Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

2.3.9 Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet-pointeau, matage du plomb de sécurité, etc.). L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans les conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

2.3.10 On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident ; le personnel sera entraîné à leur emploi.

2.3.11 A l'intérieur du dépôt sera installée, en permanence, une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite, en attendant son évacuation ; cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manoeuvre.

2.3.12 En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile. On disposera à cet effet d'un diable pour le transport rapide des bouteilles.

2.4 Prescriptions particulières relatives à l'exploitation de matériels imprégnés de PCB - PCT

2.4.1 Les dépôts et matériels imprégnés de PCB, PCT susceptibles de s'écouler doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

2.4.2 Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Ils seront gardés dans un dispositif formant capacité de rétention (voir caractéristiques au paragraphe 1.2.15 du présent arrêté) à l'abri de toute activité ou stockage mettant au jour des matières combustibles ou inflammables.

2.4.3 Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage.

2.4.4 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Les conclusions de cette vérification seront inscrites dans le registre de contrôle de l'installation.

2.4.5 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales, ...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

2.4.6 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil) ; ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut du matériel.

2.4.7 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

2.4.8 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisance liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, ruptures de flexible ...);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec la flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe 2.4.7.

2.4.9 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

2.4.10 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

2.4.11 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 2.4.7.

2.5 Prescriptions particulières relatives au stockage de produits comburants

2.5.1 Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 8 m de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

2.5.2 Les locaux abritant les produits doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes de résistance au feu :

- parois et planchers hauts coupe feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- équipement en partie haute d'un dispositif de désenfumage ; les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

2.5.3 Les locaux doivent être suffisamment ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère

explosible ou nocive.

2.5.4 Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel concerné doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

2.5.5 Les moyens de lutte contre l'incendie prévus au point 1.6 devront, pour ces produits, être compatibles avec les risques à combattre et les produits stockés.

2.6 Prescriptions particulières au dépôt de liquides inflammables

a) Réservoirs aériens

Implantation

2.6.1 Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.6.2 Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres ; si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partie du mur séparatif.

2.6.3 Lorsque la cuvette de rétention contenant les réservoirs est délimitée par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus, et ne pas dépasser une hauteur de 3 m par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

2.6.4 Les liquides seront enfermés dans des récipients qui pourront être des réservoirs fixes, des bidons ou des fûts.

Ces récipients seront fermés, incombustibles, étanches, construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

2.6.5 Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au paragraphe 2.6.6, le poids propre du toit, les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles en vigueur, les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2.6.6 Les réservoirs devront subir un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- 1^{er} essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
 - obturation des orifices,
 - application d'une surpression de 5 millibar par ajout de la quantité d'eau nécessaire.
- 2^{ème} essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre,
 - obturation des orifices,
 - application d'une dépression de 2,5 millibar par vidange de la quantité d'eau nécessaire.

Équipement des réservoirs

2.6.7 Les réservoirs fixes seront maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux, des trépidations.

2.6.8 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle façon qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.6.9 Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

2.6.10 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant les opérations d'approvisionnement ou de vidange du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de déborder.

2.6.11 Chaque réservoir fixe sera équipé d'une ou plusieurs canalisation (s) de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement du véhicule de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de vidange ou de remplissage des réservoirs devront être placés dans des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe M0 et résistant à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnés la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu.

Des dispositifs seront placés sous les orifices des canalisations de remplissage des réservoirs pour permettre de recueillir les égouttures de liquides inflammables susceptibles de s'écouler lors des opérations d'approvisionnement.

2.6.12 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant d'isoler chaque réservoir.

2.6.13 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comporter ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leur extrémité devra déboucher à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

2.6.14 Toutes installations électriques autres que celles du dépôt est interdite.

2.6.15 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Installations annexes

2.6.16 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il devra être installé en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6.17 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement en dehors de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Précautions contre l'incendie

2.6.18 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.6.19 Aucun dépôt de matières combustibles ne sera constitué dans le dépôt.

2.6.20 L'emploi d'air ou d'oxygène pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

2.6.21 Les moyens de secours contre l'incendie, prévus au paragraphe 1.6 supra, seront en rapport avec l'importance du dépôt, les risques à combattre et les produits stockés.

b) Réservoirs enterrés

2.6.22 Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ; en particulier :

- les réservoirs doivent être équipés d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF M 88-502 ;
- les réservoirs subiront les renouvellements d'épreuve hydraulique dans les délais présentés à l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté sus-dit.

2.7 Prescriptions particulières applicables aux installations de distribution de liquides inflammables

Règles d'implantation

2.7.1 L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

2.7.2 Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

2.7.3 Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

2.7.4 Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 m seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Appareils de distribution

2.7.5 L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

2.7.6 La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace

ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

2.7.7 Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

2.7.8 Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

2.7.9 Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

2.7.10 Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

2.7.11 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

2.7.12 Dans le cas d'installations exploitées en libre-service, les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

2.7.13 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

2.7.14 Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

2.7.15 L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

2.7.16 L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

2.7.17 Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

2.7.18 Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du paragraphe 1.2. du présent arrêté.

2.7.19 La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

2.7.20 Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...).

2.7.21 Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Réservoirs et canalisations

2.7.22 Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés et exploités conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 du présent arrêté.

2.7.23 Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

2.7.24 Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Distances d'éloignement

2.7.25 Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie

- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

2.7.26 Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises à classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Prescriptions incendie

2.7.27 Les moyens de secours contre l'incendie, prévus au paragraphe 1.6 supra, seront en rapport avec les risques à combattre et les produits stockés.

2.7.28 Des dispositifs automatiques d'extinction doivent être mis en place pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

2.7.29 Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

2.7.30 Pour les installations en libre-service avec surveillance, le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

2.7.31 Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Matériel électrique et installation

2.7.32 L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.7.33 Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.7.34 L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

2.7.35 Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 2.7.28.

2.7.36 Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Air

2.7.37 Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publiques.

2.8 Prescriptions particulières aux stockages de bois, papiers, plastiques

2.8.1 Stockage en bâtiment

Les éléments de construction du bâtiment doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ou distance minimale de 8 mètres d'un autre local
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

2.8.2 S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

2.8.3 Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements d'autres locaux.

2.8.4 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les matières et objets entreposés en masse (sac, palettes, octobins, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 400 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 4 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m de large ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

2.8.5 A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours.

2.8.6 Le chauffage des locaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

2.9 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

Les installations de combustion sont constituées de :

- une chaufferie centrale comprenant deux chaudières produisant de la vapeur :
 - une chaudière n° 1 de puissance thermique de 8,1 MW, fonctionnant au gaz naturel (fioul lourd en secours) (chaudière principale)
 - une chaudière n° 2 de puissance thermique de 6,8 MW, fonctionnant au gaz naturel (chaudière de secours)
- 3 groupes électrogènes de 4 MW chacun fonctionnant au fioul domestique
- 1 groupe sprinkler de 88 kW fonctionnant au gasoil.

Implantation - Aménagement

2.9.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement destiné à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être installées en sous-sol de ces bâtiments.

2.9.2 Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

2.9.3 Ventilation

Les locaux doivent être suffisamment ventilés pour notamment éviter l'apparition d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage efficace du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

2.9.4 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessible doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

2.9.5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 2.9.2, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus ; à cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis seront de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux paragraphes 1.2. et 1.5. du présent arrêté.

2.9.6 Capacités intermédiaires

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des rétentions répondant aux dispositions du paragraphe 1.2.15 du présent arrêté. Leur volume est strictement limité aux besoins de l'exploitation.

2.9.7 Issues

L'accès aux issues doit être balisé.

2.9.8 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en carburants doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Il doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes circonstances sa manoeuvre sous pression.

2.9.9 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.9.10 Détection de gaz, détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminée par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Ils sont repérés sur un plan. Ils sont contrôlés périodiquement et les résultats en sont consignés par écrit.

Exploitation, entretien

2.9.11 L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.9.12 L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

2.9.13 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées par un personnel qualifié et expérimenté auquel a été dispensée une formation spécifique. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurent de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 03 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défauts soit de l'informer de ses derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne

peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Risques

2.9.14 Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être normalement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Pollution atmosphérique

2.9.15 Cheminées

Elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

	Hauteur	Installations raccordées	Combustible	Vitesse min d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	22,5	Chaudière n° 1	Gaz naturel / fuel lourd	5/9
Cheminée n° 2	28	Chaudière n° 2	Gaz naturel	5
3 cheminées	13	3 groupes électrogènes	Fuel domestique	5

Tableau 1 : Liste des points de rejet

Les hauteurs de cheminée données ci-dessus sont des hauteurs minimums. L'exploitant devra également tenir compte des éventuels obstacles de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté type 2910.

Le fuel lourd utilisé est à basse teneur en soufre (inférieur à 0,25 g/MJ).

2.9.16 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes en concentration et en flux indiqués dans les tableaux suivants :

Concentration en mg/Nm ³	Poussières	Oxydes de soufre (en éq. SO ₂)	Oxydes d'azote (en éq. NO ₂)
Chaudière n° 1 : fuel lourd	100	1 700	550
Chaudières n° 1 et 2 : gaz naturel	5	35	150
Groupes électrogènes	100	160 (320 jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008)	2000

Tableau 2 : Concentration limite dans les rejets des installations thermiques

Les valeurs dans les tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 °K (0 °C) ;
- pression 101,3 Kpa ;
- 3% pour les combustibles liquides et gazeux et 6% de O₂ pour les combustibles solides.

2.9.17 Mesure périodique de la pollution rejetée par les générateurs de vapeur

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures des oxydes de soufre et des poussières ne sont pas exigées lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou lors de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, n'excédant pas 400 h/an, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Les mesures sont réalisées sur une durée d'au moins une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

2.9.18 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.9.19 Contrôles périodiques et rendements minimaux des chaudières

Le décret n° 98-817 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprises en 400 kW et 50 MW sont applicables à ces installations.

2.10 Prescriptions particulières aux postes et aux ateliers de charge d'accumulateurs

a) Prescriptions applicables à l'ensemble des postes et ateliers

2.10.1 Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement.

2.10.2 Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
 - pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$
- où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.10.3 Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation. Cette distance pourra être remplacée par une paroi coupe-feu de degré 1 h avec porte pare-flammes 2 heures.

2.10.4 Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

2.10.5 Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), La température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

2.10.6 Les dispositions des paragraphes 1.6.7 à 1.6.10 du présent arrêté sont applicables aux installations de charge d'accumulateurs.

2.10.7 Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

b) Prescriptions complémentaires applicables aux ateliers de charge de puissance supérieure à 10 kW

2.10.8 Les ateliers de charge ne seront pas surmontés d'étage. Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.

2.10.9 Les postes de charge de l'atelier de charge seront séparés des autres activités par une paroi coupe-feu de degré 2 h avec porte coupe-feu 1 h ou une distance de sécurité de 8 m libre de toute affectation.

2.10.10 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Les liquides qui se seront écoulés seront traités dans les conditions du paragraphe 1.2 du présent arrêté.

2.10.11 Les ateliers n'auront pas d'autre affectation que la charge d'accumulateurs ; il sera notamment interdit d'y entreposer des matériaux incombustibles ou des substances inflammables.

2.11 Prescriptions particulières relatives à l'atelier de réparation de véhicules

2.11.1 Le sol de l'atelier sera imperméable et M0 du point de vue de sa réaction au feu ; il aura une pente suffisante pour que les eaux et liquides éventuellement répandus s'écoulent en direction du dispositif indiqué au paragraphe 2.11.5 ci-dessous.

2.11.2 Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,2 m au-dessus de tout obstacle dans un rayon de 20 m ;

l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation doit être tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits des cheminées avoisinantes.

2.11.3 L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

2.11.4 Les moyens de secours contre l'incendie, prévus au paragraphe 1.6 supra, seront en rapport avec les risques à combattre et les produits utilisés et stockés.

2.11.5 Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus. Ce dispositif devra permettre de respecter les normes prévues au paragraphe 1.2.9 du présent arrêté.

Ce dispositif devra être muni d'un système de blocage automatique ainsi que d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants etc...

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et des liquides retenus, qui seront éliminés conformément au point 1.5. du présent arrêté.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents avec un minimum de 1 m³.

2.12 Prescriptions particulières relatives aux aéroréfrigérants

2.12.1 Généralités

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.12.2 Remise en service

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2.12.3 Traitement

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 2.12.2, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

2.12.4 Entretien

Les groupes froids et les climatiseurs seront entretenus conformément aux recommandations des constructeurs.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.12.5 Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.12.2.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2.12.16 Implantation-Equipement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 3 -

L'arrêté d'autorisation n° 2704/98 du 17 novembre 1998 est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 :

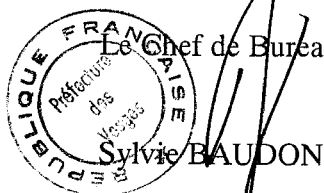
MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Corcieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Marcillat et dont ampliation sera déposée à la Mairie de Corcieux et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Corcieux pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 16 juin 2003

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Chef de Bureau,



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL